

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2373

présenté par

Mme Guévenoux, Mme Pouzyreff, Mme Rixain, M. Kokouendo, M. Testé, M. Saint-Martin,
Mme de Montchalin et Mme Moutchou

ARTICLE 45

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 25° Selon lesquelles il fixe les modalités d'acquisition et de démolition des logements situés en zone I des plans de gêne sonore, après relogement de leurs habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de santé publique et de justice sociale, cet amendement tend à la mise en place d'un mécanisme de rachat par les aéroports des immeubles d'habitation situés en zone I du PGS (où le niveau de bruit est d'au moins 70 dB). Cette obligation de rachat, ou ce droit de délaissement, doit être encadré : l'aéroport concerné doit connaître un trafic nocturne (plus de 20 mouvements d'appareils commerciaux entre 22h00 et 06h00) ; enfin, le prix de rachat, dont les modalités de calcul devront fixées par décret, ne pourra être inférieur au prix d'un immeuble équivalent situé en dehors du Plan de Gêne Sonore. Les habitations construites dans ces zones à fortes nuisances sonores dans les conditions citées plus haut ne doivent pas perdurer, il en va de la santé des habitants.